

| | | | |
|--|--|--|----------------|
| Centre Intercommunal d'Action Sociale Riom Limagne et Volcans | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION |  CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE <small>RIOM LIMAGNE & VOLCANS</small> | |
| <u>Date de convocation</u> 04 septembre 2023 | | N : | 2023-40 |
| <u>Nombre d'administrateurs :</u> - En exercice : 25 - Présents : 14 - Votants : 15 | | | |

L'an deux mille vingt-trois, le 13 septembre à 17 heures, le Conseil d'Administration du CIAS Riom Limagne et Volcans, convoqué le 04 septembre 23, s'est réuni sous la présidence de Madame Evelyne VAUGIEN, Vice-Présidente.

Etaient présents : Mme Evelyne VAUGIEN, M Claude BOILON, Mme Marie CACERES (procuration de Mme CHARLES), M Didier CHASSAIN, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Fabrice JOUIN, Mme Véronique LOUSTE SOL, M Fabrice MAGNET, M André MAGNOUX, Mme Corinne MARTINHO, M Didier MICHEL Mme Samya RIOTON, M Denis ROUGEYRON.

Absents excusés : M. Frédéric BONNICHON, M Bernard JEAN, Mme Anne Marie CHARLES (procuration à Mme CACERES), Mme Valérie CHASSAING, M Jean Marc COURNET, Mme Aurélie FERNANDES, M Daniel JEAN, Mme Anne Catherine LAFARGE, M Didier MIGNE, Mme Fanny PETAUTON, M WEINMEISTER.

Fixation de la durée d'amortissement des biens et au prorata temporis

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application est défini par l'article R 2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs établissements.

Dans ce cadre, la collectivité procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.



Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception des frais relatifs aux documents d'urbanisme, des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation, des frais de recherche et de développement, des brevets, des subventions d'équipement versées.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes car elles correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

| Immobilisations concernées | Durée |
|---|---|
| <u>Immobilisations incorporelles</u> | |
| Frais d'études non suivies de réalisation | 2 à 5 ans |
| Logiciels | 2 à 5 ans |
| <u>Immobilisations corporelles</u> | |
| Matériel roulant | 5 à 10 ans |
| Matériel informatique | 2 à 5 ans |
| Matériel classique et autres immobilisations corporelles | 5 à 15 ans |
| Mobilier | 5 à 15 ans |
| Bâtiments | 25 à 50 ans |
| Installations générales, agencements et aménagements divers | 10 à 20 ans |
| <u>Subventions d'équipement</u> | Sur la même durée que l'amortissement des biens |

Le calcul de l'amortissement est réalisé de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} jour du mois suivant la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Les subventions d'équipement versées auront pour date de départ de l'amortissement la date de fin de travaux de l'immobilisation financée ou à défaut, le 31 décembre de l'année de versement de la subvention.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propres à chaque composant).

A l'inverse, lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration ont délibéré et à l'unanimité :

- **FIXENT** les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué ci-dessus,
- **CALCULENT** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de façon linéaire,
- **ADOPTENT** la liste des biens non soumis à la règle du prorata temporis,
- **APPLIQUENT** l'amortissement par composant, à condition que l'enjeu soit significatif.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS et AN QUE SUSDITS
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président, par délégation
Evelyne VAUGIEN, Vice-Présidente



